

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE SEVIGNACQ-MEYRACQ

Procès-Verbal

Séance du 29 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit le 29 janvier à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Monique MOULAT, Maire

Date de la convocation : 25 janvier 2018

Présents : Mme Lafargue, Mr Lardit, Mr Cazenave, Mlle Lacoste, Mr Loustalot, Mr Paroix, Mme Augareils, Mr Bonnasserre, Mr Carrère

Absents non excusés :

Absents excusés : Mr Gélinet, Mr Capéran, Mme Soubercaze, Mme Cazalet (procuration à Mme Augareils), Mr Régot (procuration à Mme Moulat)

Secrétaire : Mme Lacoste Olivia

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire : Olivia Lacoste

La séance est ouverte à 21h00

Ordre du jour :

➤ **Informations de Mme Le Maire :**

- **Mise en place de taxes dans le cadre de la GEMAPI (CCVO)**
- **Projet de création d'un centre de loisirs le mercredi sur le territoire de la Vallée d'Ossau**

➤ **Approbation du précédent PV.**

➤ **Délibérations**

- **Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2018 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent) – (Signature du marché de l'aire de jeu).**
- **Demande de mutation d'un agent. – Création de poste**
- **Signature de la convention d'application de la charte du territoire Parc National des Pyrénées**
- **Institution du DPU pour les zones urbaines et à urbaniser du PLU (art. L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme)**
- **Désignation d'un élu référent « Été Ossalois » (annule et remplace la délibération 2017-31)**
- **Désignation d'un élu référent « Tourisme »**

➤ **Questions orales des conseillers**

1. INFORMATIONS DE MADAME LE MAIRE

Madame le Maire demande aux conseillers de rajouter un ordre du jour : élection d'un référent « tourisme » à la CCVO. Approuvé à l'unanimité.

- **Mise en place de taxes dans le cadre de la GEMAPI (CCVO)**

Au 1^{er} janvier 2018, la CCVO gère les inondations. Identifiée sur la taxe d'habitation (0.6), taxe foncière sur le bâti (0.8), taxe foncière sur le non bâti (0.6) : le but est de prélever 150 000€. Estimation : environ 30€ de plus par foyer.

Pour la Commune cela équivaut à 6 000€ par an.

- **Projet de création d'un centre de loisirs le mercredi sur le territoire de la Vallée d'Ossau**

Accueil à la journée avec le repas = 12€ par enfant.

Le problème du lieu d'accueil se pose : pourquoi ne pas proposer le préfabriqué de l'école ? D'accord si une convention est passée.

2. APPROBATION DU PRECEDENT PV.

Il est approuvé à l'unanimité.

3. DELIBERATIONS

DÉLIBÉRATION N°2018-01

Autorisation du maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2018 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent)

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10 Votants : 12

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé de permettre au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent avant l'adoption du Budget primitif qui devra intervenir avant le 15 avril 2018.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2017 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette = 122 870.26 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 30 717.565 €, soit 25% de 122 870.26 €.

Le Maire expose à l'assemblée que les dépenses nécessaires concernées sont :

- Signature du marché de l'aire de jeux : 44 946.90€ (-25 000€ disponibles en Restes à Réaliser)

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, décide à l'unanimité,

D'AUTORISER

Le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour les opérations suivantes jusqu'à l'ouverture du budget primitif :

Chapitre	Montant
21 Immobilisations incorporelles	19 946.9€

Réparties comme suit :

Chapitre	Opération	Article	Investissements votés
21	Opération N°118 : Aménagement et embellissement extérieur du domaine public	2128	19 946.9€

soit : Travaux de mise en place d'une aire de jeu : 19 946.9€, au compte 2128 « Autres agencements et aménagements de terrains » ;

DÉLIBÉRATION N°2018-02

Création de poste – secrétaire de mairie

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Votants : 12

Le Maire informe Conseil Municipal que l'emploi de secrétaire de mairie est à pourvoir à compter du 01 avril 2018

Il propose de compléter le tableau des emplois de la commune en précisant les grades correspondant à cet emploi sur lesquels pourra être recruté le nouvel agent.

Le tableau des emplois serait complété commune suit :

Emploi	Grades associés	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
Secrétaire de mairie	- Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	Temps non complet 26 h
	- Rédacteur	B		

Pour un emploi à temps non complet
La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 26 heures

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires,

- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions de l'article 3-3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants de recruter des agents contractuels sur l'emploi permanent de secrétaire de mairie.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si à l'issue de cette durée de six ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté
Pour un emploi de catégorie C du traitement afférent à l'indice brut 347

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **décide**

- la création à compter du 1^{er} février d'un emploi permanent à temps non complet de secrétaire de mairie pour un emploi à temps non complet représentant 26h de travail par semaine en moyenne,

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

- que, dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 347

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

DÉLIBÉRATION N°2018-03

Signature de la convention d'application de la charte du territoire du Parc national des Pyrénées

Nombre de membres en exercice : 15 Présents : 10 Votants : 12

Madame le Maire expose au conseil municipal que :

- le conseil municipal, en sa séance du 31 mai 2013, en application des articles L 331-2 et R 331-10 du code de l'environnement, a délibéré favorablement afin d'adhérer à la charte du territoire du Parc national des Pyrénées,
- Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, par arrêté en date du 15 février 2016, a constaté les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées,
- le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées a adopté une délibération – référence 2013 – n°31, le 25 octobre 2013, sur l'intervention de l'établissement public du Parc national des Pyrénées en faveur des communes de son territoire de référence,
- le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées a adopté une délibération – référence 2017 – n°31, le 28 novembre 2017, sur le modèle de convention à signer avec les communes de l'aire d'adhésion au titre de l'année 2018,
- les élus et les services du Parc national des Pyrénées ont défini en commun les modalités d'application de la charte du territoire pour la commune. A l'issue, un projet de convention a été élaboré.

Cette convention qui permettra de décliner, de manière opérationnelle, la charte du territoire et le partenariat de l'établissement public du Parc national des Pyrénées avec la commune.

Elle définit les actions ou projets permettant la mise en œuvre locale de la charte du territoire.

Le Conseil Municipal,

- Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment les articles L.331-1 et suivants, l'article L.331-9 et l'article R.331-22,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4221-1, L.1115-1, L.1115-7 et L.1522-1,
- Vu la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,
- Vu la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 (NOR : DEVL1234918D),
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, en date du 15 février 2016, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de valider le projet de convention établi avec les services de l'établissement public du Parc national des Pyrénées.

- autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

DÉLIBÉRATION N°2018-04

Instauration du droit de préemption urbain

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10 Votants : 12

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du code de l'urbanisme).

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

• DÉCIDE D'INSTITUER LE DROIT DE PRÉEMPTION urbain sur les secteurs suivants (et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente) :

- zones urbaines : UA, UB, UBs, UBa, UBb, Uy, Uya
- zones à urbaniser : 1AU, 1AUy

du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2017

- **DONNE DELEGATION** à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 15° du Code Général de Collectivités Territoriales
- **PRECISE** que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.
- La présente délibération, ainsi que le plan annexé, seront transmis aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme :
 - à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie,
 - à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
 - à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - à la chambre départementale des notaires,
 - au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
 - au greffe du même tribunal.
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.
- La présente délibération sera affichée en mairie de Sévignacq-Meyracq pendant un délai d'un mois et mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme

DÉLIBÉRATION N°2018-05

Désignation d'un élu référent « été ossalois »

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10 Votants : 12

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de nommer un nouvel élu référent « Été Ossalois » au sein du Conseil Municipal.

Ce référent sera invité au bilan de l'édition 2017, participera à l'élaboration du programme de la prochaine saison culturelle et artistique pour les manifestations se déroulant sur la Commune, et sera le correspondant privilégié du service culture de la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau pour l'organisation et la logistique des manifestations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

NOMME Laurent PAROIX référent « Été Ossalois »

DÉLIBÉRATION N°2018-06

Désignation d'un référent commission tourisme à la CCVO

Nombre de membres en exercice : 15 Présents : 10 Votants : 12

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la démission de Joël Régot à son poste référent tourisme auprès de la CCVO, il est nécessaire de lui désigner un successeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

NOMME Chantal LAFFARGUE.

4. QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS.

- Dégâts au salon de coiffure suite au passage d'un camion de paille.
- CAUE 64 à 10h00 le 30.01
- Le 07.02 à 14h00 rencontre des architectes sélectionnés pour le projet de réhabilitation et d'extension de la salle des sports.

La séance est levée à 22h30.